

STATUTS

Constitution le 3 mars 1977 à Paris.

Mise à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 avril 2022

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé un syndicat professionnel national, régi par la loi du 25 février 1927 selon le livre 1 de la 2^{ème} partie du Code du Travail et intitulé SYNDICAT DES PRODUCTEURS INDÉPENDANTS (SPI), regroupant les entreprises indépendantes exerçant les activités de production et de distribution d'oeuvres audiovisuelles et cinématographiques, et, ou, tout autre activité liée au secteur.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est fixé au 4 Cité Griset, 75011 Paris, depuis le 1^{er} octobre 2016.

Le siège social du Syndicat peut être modifié par simple décision de son Comité Directeur, devant être ratifiée par l'Assemblée Générale suivant la décision.

ARTICLE 3 - DUREE

La durée du Syndicat est illimitée, ainsi que le nombre de ses adhérents.

ARTICLE 4 - MEMBRES

Le Syndicat se compose de membres actifs, de membres associés et membres d'honneur. Seuls peuvent faire partie du Syndicat, sur demande écrite, les personnes morales ou physiques satisfaisant aux conditions légales en vigueur et répondant aux conditions décrites dans le Règlement intérieur.

Les membres déclarent expressément adhérer aux présents statuts et aux dispositions du Règlement intérieur, et s'obliger à exécuter les décisions syndicales pendant toute la durée de l'adhésion.

ARTICLE 5 - DEMISSIONS - RADIATIONS

La qualité de membre du Syndicat se perd :

- a) Par démission ;
- b) Par la cessation d'activité de l'adhérent ;
- c) Par la radiation.

La radiation et la démission d'un membre du Syndicat est prononcée par le Comité Directeur dans les conditions définies par le Règlement intérieur.

ARTICLE 6 - COTISATIONS

Les membres actifs acquittent des cotisations annuelles.

Le montant, la nature et l'assiette des cotisations sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Le Comité Directeur peut décider à tout moment de suspendre tous services aux adhérents pour non-paiement de la cotisation de l'année en cours.

ARTICLE 7 - OBJET

Le Syndicat des Producteurs Indépendants, syndicat professionnel, a pour objet de rassembler les entreprises de production audiovisuelle et/ou cinématographique, indépendantes - et les personnes morales et physiques qui leur apportent un concours régulier - en vue d'une meilleure connaissance, d'un meilleur développement, d'une meilleure représentation et d'une meilleure défense de la profession.

Le Syndicat peut notamment passer toutes conventions susceptibles d'organiser, défendre, développer la production audiovisuelle et/ou cinématographique. Le Syndicat représente la profession de producteur audiovisuel et/ou cinématographique aussi bien en France qu'à l'Etranger, dans les rapports avec l'Etat, les Collectivités publiques, les Associations, les Syndicats et toute autre personne morale ou physique.

Le Syndicat procède en outre à l'étude et à la défense des intérêts économiques, matériels et moraux de la profession de producteur audiovisuel et/ou cinématographique.

Le Syndicat peut, dans le cadre de l'objet ci-dessus - dont les dispositions ne sont pas limitatives - faire toutes les opérations énumérées notamment dans les livres 1, 2 et 3 de la 2^{ème} partie du Code du Travail.

Le Syndicat réalise tout acte nécessaire à la mesure de représentativité patronale dans les branches et les conventions collectives où il représente les intérêts de ses adhérents.

ARTICLE 8 - COMPOSITION ET OBJET DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale du Syndicat comprend les membres actifs s'ils sont à jour du paiement de leurs cotisations et les membres associés, ainsi que les membres d'honneur.

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire annuelle pour :

- Entendre les rapports du Comité Directeur sur sa gestion, sur la situation morale et financière du Syndicat ;
- Approuver les comptes de l'exercice clos, voter le budget de l'exercice suivant ;
- Délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour ;
- Pourvoir au renouvellement des membres du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale du Syndicat peut également être convoquée en session extraordinaire par le Comité Directeur ou sur la demande du tiers au moins des membres actifs du Syndicat.

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts et le règlement intérieur du Syndicat ou en prononcer la dissolution.

Le Règlement Intérieur du Syndicat fixe les modalités de convocations et de fonctionnement des Assemblées Générales.

ARTICLE 9 – COMPOSITION ET OBJET DU COMITE DIRECTEUR

Le Syndicat est administré par le Comité Directeur constitué de sept membres au moins à quarante-six membres au plus, élus au sein des collèges.

Le Comité Directeur est composé des membres des bureaux de chacun des collèges, ainsi que du Président, des Vice-présidents et du Trésorier, élus pour un mandat de 2 ans. Le Comité Directeur est renouvelable pour partie chaque année.

Le Syndicat est organisé en collèges, qui sont définis dans le cadre de son Règlement Intérieur.

Les questions concernant l'ensemble des collèges sont de la compétence du Comité Directeur.

Le Président et le Trésorier sont élus pour 2 ans par le premier Comité Directeur qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé à son renouvellement.

Les règles de fonctionnement et d'organisation du Comité Directeur sont définies dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 10 - BUREAU DU COMITÉ DIRECTEUR ET BUREAUX DES COLLEGES

a) Bureau du Comité Directeur :

Le Bureau du Comité Directeur est composé des Vice-présidents élus par les collèges, du Trésorier et du Président du Syndicat.

Le Président et les Vice-présidents ne peuvent exercer leurs fonctions que pendant quatre années consécutives au plus.

Le titre de Président d'Honneur peut être conféré par le Comité Directeur à un de ses membres. L'honorariat se perd par radiation ou par démission.

b) Bureau des Collèges :

Les membres des Bureaux des collèges et les Vice-présidents sont élus en Assemblée générale pour un mandat de 2 ans, selon les règles définies par le Règlement intérieur.

Chaque bureau de collège a tout pouvoir de proposition au Comité Directeur sur les questions qui le concerne exclusivement.

c) Trésorier

Le Trésorier est dépositaire des fonds du Syndicat, recouvre les cotisations et autres créances, solde les dépenses sur visa du Président, soumet les états de recettes et dépenses à la vérification du Comité Directeur. Il dresse en fin d'année le compte de l'exercice annuel qui sera soumis à l'Assemblée Générale. Il est par conséquent habilité à ouvrir un compte bancaire ou postal et à y effectuer toutes opérations nécessaires à la bonne marche de sa gestion - sous sa propre signature ou celle du Président.

ARTICLE 11 - RESSOURCES

Les ressources du Syndicat comprennent :

- 1 - Le montant des cotisations,
- 2 - Les subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités publiques ou de tout autre organisme,
- 3 - Le produit de ses publications et la rémunération de ses services,
- 4 - Les recettes de parrainage et de mécénat,
- 5 - Les revenus éventuels de son patrimoine,
- 6 - Les dons et legs qui lui seraient dévolus.

ARTICLE 12 – REGLEMENT INTERIEUR

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Syndicat sont définies dans son Règlement Intérieur.

ARTICLE 13 - COMPETENCES

Toute contestation entre le Syndicat et un de ses membres est de la compétence des Tribunaux de Paris.

Pour remplir les formalités voulues par la loi, tous pouvoirs sont donnés au Président ou à son fondé de pouvoir ou encore au porteur d'un original des présents statuts.

Modifiés à Paris le 22 avril 2022,

Gilles Sacuto, Président du SPI



Cyrille Perez, Trésorier du SPI

